

<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE MAYOTTE</p> 	<p>EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 27 FEVRIER 2024</p> <p>N°18/2024</p>	
<p><b>En exercice : 34</b></p> <p>Présents : 09 Pour : 08 Absents : 25 Contre : 00 Procuration : 00 Abstention : 01 Votants : 09 Blanc : 00</p>	<p><b>Étaient présents :</b> Ali Moussa MOUSSA BEN, Bouchourani COLO, Zouhouria FOUNDI CHEBANI, Hafidhou ABIDI MADI, Mirhane OUSSENI, Madi YOUSSEUF, Abachia HAMADA, Attoumani Black ABDULLAH, Assani-Soufiame AYOUBA</p>	
<p><b>Objet :</b> <b>Signature d'une convention avec la Banque des territoires pour le cautionnement de l'emprunt de la société XX</b></p>	<p><b>Étaient absents :</b> Andjouza M'LADJAO, Rifcati OMAR FOUNDI, Chanrani ABDOU, Zamimou AHAMADI, Mouslim ABDOURAHAMAN, Fatima MADI, Chadhouli ABDOU, Mouridou MARI, Nouriati BACO, Djaldi MOUSSA, Bihaki DAOUDA, Abdou RACHADI, Houraza ATTOUMANI FOUNDI, Mouhamadilmounir ABDALLAH, Zaïdi ABDOU, Mu'Uminat-Swalihat CHEICK-AHMED, Fatima SALIM (Elue de Bouéni), Mohamed DAOUDA, Zakiya TOIBIBOU, Zakia MADI ASSANI, Hissani JEAN RENE, Hanima IBRAHIMA, Ismaila MDEREMANE SAHEVA, Fatima SALIM (Elue Kani-Kéli), Saïd ALISAÏD</p> <p><b>Procurations:</b></p>	
<p><b>NOTA :</b> <b>Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte du siège de la Communauté de Communes le 28/02/2024</b></p>	<p><i>L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de février, le conseil communautaire s'est réuni dans la salle de délibération de la mairie de Bandréélé en deuxième lecture sur convocation du Président, adressée à chaque conseiller communautaire le 23 février 2024 suite à une première séance prévue le vingt-trois du mois de février qui n'a pu se tenir faute de quorum, sous la présidence de Monsieur Ali Moussa MOUSSA BEN, Président. Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur Hafidhou ABIDI MADI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.</i></p>	
<p><b>Le Président</b></p>	<p><b>Vu</b> le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des EPCI ; <b>Vu</b> l'article L. 2252-1 du Code général des Collectivités territoriales ; <b>Vu</b> le rapport n°19/CCSUD/2024 relatif à l'autorisation de signature d'une convention avec la Banque des territoires pour le cautionnement de l'emprunt de la société XX.</p>	
<p>Monsieur le Président présente aux élus communautaires la demande de cautionnement de l'emprunt de la société XX auprès de la Banque des territoires.</p> <p>En effet, le groupe XX, propriétaire du complexe hôtelier « XX » à XX, a fait une demande de prêt auprès de la Banque des territoires, dans le cadre du dispositif prêt relance tourisme, pour un montant de 4.253.617 € afin de financer les travaux de construction et de rénovation de bungalows. Ce dispositif présente l'avantage d'offrir un financement sur trente ans.</p> <p>La doctrine de la Banque des territoires, pour bénéficier du dispositif précité, exige toutefois le cautionnement à hauteur de 50 % du montant de l'emprunt par la collectivité d'accueil du projet, commune ou EPCI.</p> <p>Le groupe XX s'est donc rapproché de la CCSud afin de solliciter son accord pour le cautionnement de son emprunt à hauteur de 50 %.</p> <p>Monsieur le Président rappelle aux élus communautaires la réglementation en matière de garantie d'emprunt. En effet, un EPCI peut cautionner un prêt contracté par une personne morale de droit privé lorsque l'opération à réaliser répond à un intérêt public et que l'EPCI intervient dans le cadre de ses compétences, sous réserve de respecter les conditions suivantes, fixées à l'article L. 2252-1 du CGCT :</p>		<p><i>Ainsi délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont signé sur la liste d'émargement.</i></p>

- 1) Le montant des annuités cautionnées à échoir au cours de l'exercice, ajouté au montant des annuités de la dette de l'EPCI, ne doit pas excéder 50% du montant total des recettes réelles en fonctionnement.

Les recettes réelles de fonctionnement de la CCSud pour l'année 2023 s'élèvent à 16 130 414 €. La limite serait de ne pas dépasser 8 065 207 €. Cette condition est donc respectée.

- 2) Si le demandeur bénéficie d'autres garanties d'emprunt, le montant déjà cautionné à son profit ne doit pas dépasser 10% du nouveau montant à cautionner.

Le groupe XX ne bénéficie pas d'autres garanties d'emprunt auprès de la CCSud, de sorte que cette condition n'a pas besoin d'être vérifiée.

- 3) L'EPCI ne peut pas cautionner plus de 50% du montant de l'emprunt.

Il est demandé un cautionnement à hauteur de 50% du montant que la société XX va emprunter. Le seuil de 50% n'est donc pas dépassé en l'espèce.

Monsieur le Président précise aux élus communautaires que ce cautionnement ne grève pas la capacité d'emprunt de la CCSud. La CCSud sera tenue de rembourser le prêt seulement en cas de défaillance de la société XX et ce, à hauteur du montant garanti.

Considérant, d'une part, les compétences de la CCSud en matière de développement économique et les retombées touristiques et économiques que l'extension du XX pourraient générer et, d'autres part, le respect des conditions financières précitées, il est proposé aux élus communautaires d'accepter de garantir l'emprunt de la société XX auprès de la Banque des territoires. Il est précisé que la demande de prêt de la société est en cours d'instruction auprès de la banque.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire

**Décide :**

**Article 1 :** d'autoriser le Président à se porter Cautionnaire, au nom de la CCSud, de l'emprunt de la société XX auprès de la Banque des territoires à hauteur de 50% de son montant, qui est de 4.253.617 €, et pour la durée totale du prêt ;

**Article 2 :** d'autoriser le Président à signer l'acte de cautionnement y afférent ;

**Article 3 :** de dire que le Président de la CCSud ne pourra signer l'acte de cautionnement que si la société XX obtient une réponse favorable de la Banque des territoires à sa demande de prêt et à la condition que les termes de l'acte correspondent à l'offre de prêt reçue, notamment en ce qui concerne son montant, la part garantie par la CCSud et sa durée ;

**Article 4 :** d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait à Bandrélé, le 28 février 2024

Le Président